

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 61/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Skynet iMotion Activities

Service « A la demande »

Services complémentaires : « Movie me » et « Encore Plus »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « A la demande » et ses services complémentaires « TV Partout », « Movie me » et « Encore plus » .

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. SiA - ne doivent pas transmettre les informations relatives à/aux :

- données d'identification de l'éditeur mises à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

Le Collège renvoie à cet égard à son avis n° 7/2014 du 4 septembre 2014 concernant le respect des obligations de SiA en tant qu'éditeur de services linéaires pour l'exercice 2013. Le Collège y conclut que la société a notamment respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel (contenant les éléments d'identification de l'éditeur mis à jour), de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles¹ ainsi que d'indépendance et de transparence.

¹ Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de SiA, en ce compris donc liées à ses services non linéaires.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande :

- Liste des **onglets** (« Coup de cœur », « Nouveautés », etc.) mettant spécialement en valeur certains films :
 - Le « Top 20 » (Chaque semaine) présente les 20 films les plus loués chaque semaine sur Belgacom TV. On y retrouve 30% à 35% (en moyenne) de films européens (principalement français). Le but est de diriger directement les abonnés vers les films les plus regardés, les grandes sorties salle et donc les films les plus populaires
 - « Le Coin des cinéphiles » : Chaque mois, mise en avant de 4 films cultes ou à découvrir. Il contient 70% (en moyenne) de films européens. Le but est de présenter à l'abonné d'autres films moins connus (nouveautés ou de catalogue), mais à découvrir. Cet onglet favorise clairement le film européen.
 - Cinéma européen : Regroupe tous les films européens du catalogue Belgacom TV. En moyenne 320 films continuellement disponibles.
 - Spécial : Propose des thèmes autour d'événements ou de personnalités du cinéma. En moyenne 50% sont consacrés à des œuvres européennes.
 - Cinéma du monde : Mettre quelques films par pays
 - Mubi Ciné Club : donne accès à 150 films du catalogue MUBI. 50% de films européens. Films d'auteurs ou d'art et d'essai....
 - Depuis le 15 décembre 2013, MUBI n'est plus partenaire et a été remplacé par UniversCiné avec 2 nouvelles catégories : Cinefeel Pass et Cinefeel Films (70% de films européens ayant tous été primés dans les grands festivals)
- Techniques :
 - Les onglets « Coin des Cinéphiles », « Cinefeel Pass » et « Top 20 » sont repris tels quels dans le magazine de Belgacom TV « Enjoy ! », qui consacre une couverture à un film européen par an
 - Belgacom Zoom : barker channel (chaîne d'autopromotion) contenant des émissions pour le Top 20 et le Coin des Cinéphiles ainsi que des reportages sur les films belges coproduits ou d'autres films français avec des sorties belges. Nouveauté depuis 2013 : l'émission 'In Focus' a pour but de présenter tous les métiers du cinéma
 - www.movieme.be: Tous les onglets se retrouvent tels quels sur le site consacré au cinéma sur Belgacom TV. Avec l'outil Jinni (recommandations) : les films européens sont mis en avant.

Les mécanismes utilisés sont structurels et se déclinent sur les différents médias proposés par Belgacom : Belgacom TV (interface, magazine Enjoy ! et Belgacom Zoom : chaîne d'autopromotion) et www.movieme.be (VoD sur PC) :

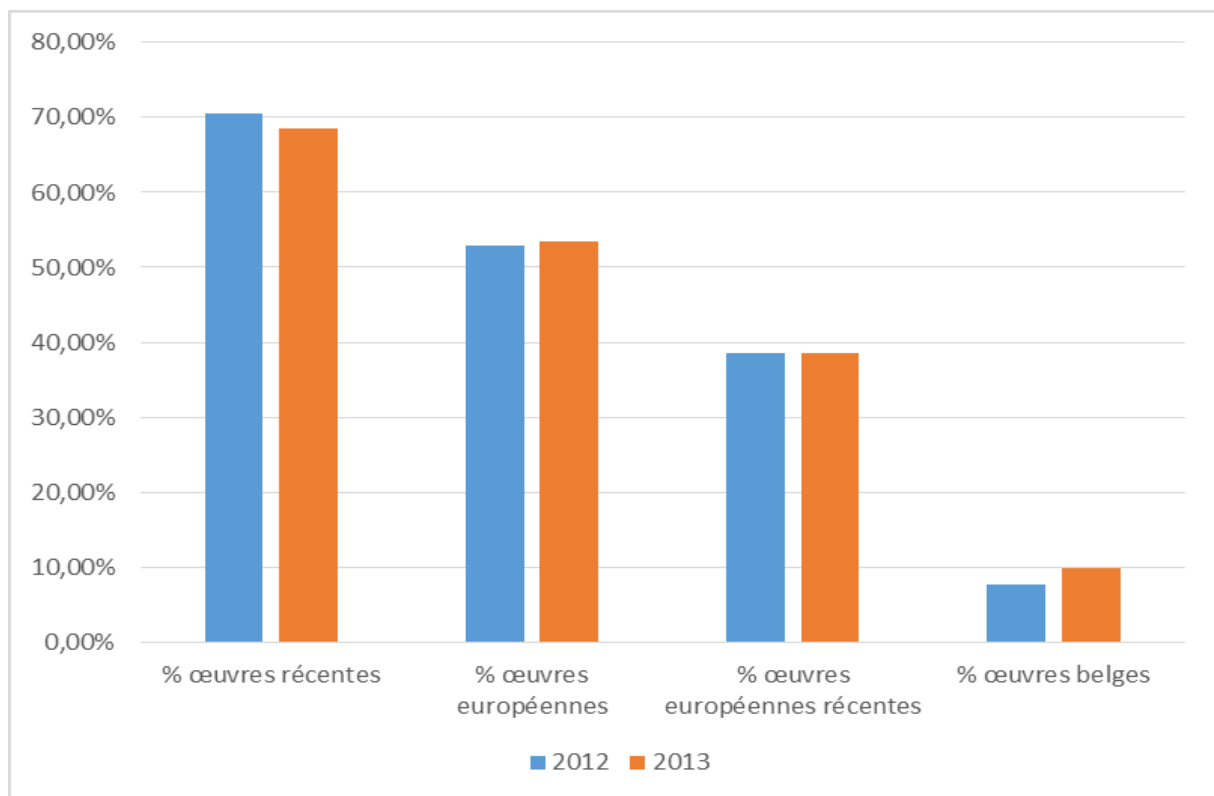
- Sur la plateforme TV : Les onglets : « cinéma européen », « Coin des Cinéphiles », « Mubi Ciné Club », « Mubi Pass », « Cinefeel Pass », « Cinefeel Films » « Top 20 » et « Spécial » + les catégories classiques par genre + catégorie : « éloge »
- Dans le magazine Enjoy ! de Belgacom: Avec les pages « Le Coin des Cinéphiles », « Belgacom coproduit » (mise en avant des films coproduits par Belgacom. + les couvertures (« covers »)
- Sur le site web : www.movieme.be : reprise des émissions 'Top 20' et 'Coin des cinéphiles' + la catégorie 'Cinéma Européen'
- Sur Belgacom Zoom (barker channel) : Le 'Top 20' tourne 5x par jour, le 'Coin des cinéphiles' 5x par jour + les interviews (réalisateurs et acteurs) de films français et des films coproduits + la playlist des bandes-annonces (trailers) qui passent chaque jour (même proportion de films européens que dans le catalogue 30 à 40%) + l'émission 'In Focus' 5x par jour
- Sur le site web www.skynet.be/tv: nouvelle partie du site Skynet, qui met en avant les films belges et européens coproduits par Belgacom.

L'éditeur indique également qu'il est fier d'avoir été cité en exemple par Test-Achat dans son étude concernant la diversité de son offre de films et de propositions d'abonnement.

L'éditeur déclare que 30 à 40% des films mis en valeur à travers ces différents dispositifs sont européens, en fonction des réceptions de films.

Occurrences promotionnelles

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur pour les films disponibles sur sa plateforme en 2012 et en 2013 :



Ce graphique montre que les occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur telles qu'observées par le CSA sont en légère mais constante évolution pour les œuvres européennes, européennes récentes et belges.

La proportion d'œuvres récentes promues continue à diminuer légèrement, et laisse notamment la place à des classiques du cinéma ou des films patrimoniaux.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2012

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que comptent le top, 16 films sont européens, soit 32% (36% en 2012), dont 3 films belges.

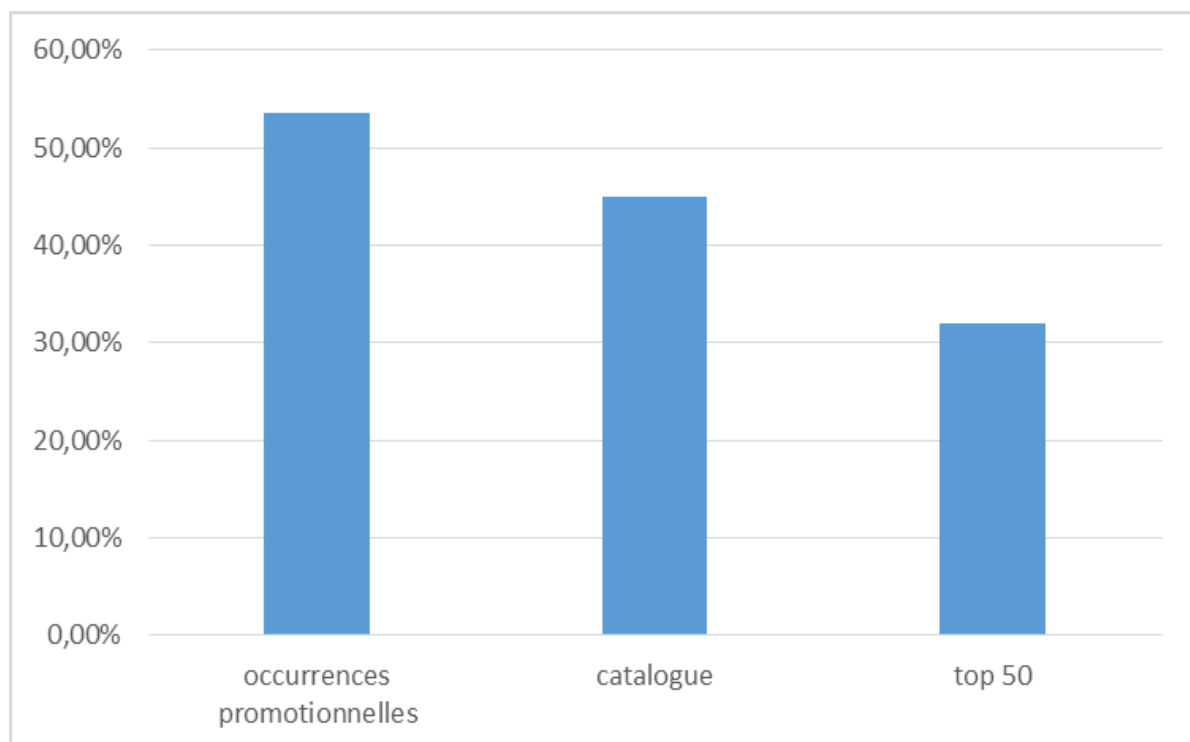
L'ensemble de ces films sont récents (c'est-à-dire qu'ils ont été produits en 2008 et après).

Catalogue

L'éditeur déclare que la proportion de films européens présents dans son catalogue est de 35% à 40% grâce au nouveau Cinefeel Pass et le développement du partenariat avec Universciné (30% à 35% l'année précédente).

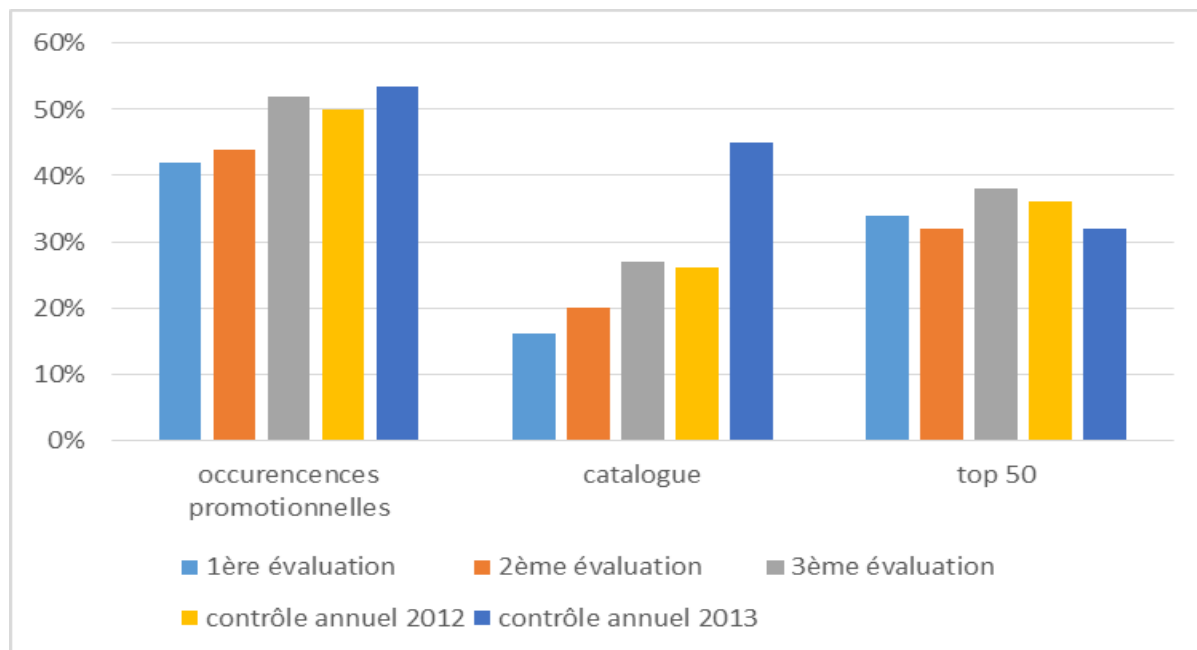
Lors de la journée d'échantillon transmise par l'éditeur, 45% des films disponibles dans le catalogue étaient européens.

Croisement des données



La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, de manière notable au niveau des occurrences promotionnelles, leur confère une présence respectable dans le top 50.

Evolution sur 4 périodes analysées



N.B. : la première évaluation a été réalisée le 23 mars 2011, la deuxième le 24 novembre 2011 et la troisième le 28 juin 2012.

On constate une forte augmentation de la présence de films européens dans le catalogue, qui ne se répercute pas sur la présence de ces derniers dans le top 50 qui diminue légèrement. Ceci semble démontrer l'importance de la mise en valeur des œuvres européennes et conforter le fait qu'un quota de catalogue ne se présente pas comme une solution adéquate de l'application de l'article 13 de la directive SMA².

Autres services

L'application « movie me » qui permettait de louer une partie des films du catalogue de l'éditeur aux utilisateurs d'une télévision connectée de marque Samsung n'existe plus depuis le 16 janvier 2014.

En 2013, tout comme en 2012, l'éditeur déclare que l'application était « une vitrine du catalogue VOD de la plateforme Belgacom TV » et que dès lors « les mesures de mise en valeur des films européens développées sur la plateforme Belgacom TV ont été implémentées telles un « copier-coller » sur l'application « Movie me ».

² Voir également le document publié par la Commission européenne « Promotion of European works in practice » le 3 juillet 2014 au lien suivant : <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/promotion-european-works-practice>

Pour ce qui concerne la rubrique « Encore plus » du « Kids Pass », sur laquelle SiA opère un contrôle éditorial, son partenaire principal en 2013 étant Mediatoon, basé en France, la rubrique reprend des séries de Dupuis telles que Cédric, Spirou, etc à hauteur de 20 à 25% du catalogue, à l'instar de l'exercice précédent pour lequel l'éditeur déclarait un pourcentage de 25%. L'éditeur déclare que la mise en valeur des œuvres belges et européennes a de facto été assurée.

Le service « TV partout » n'offre plus, contrairement à ce qui était mentionné dans sa déclaration de mai 2011, aucun film en vidéo à la demande.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur confirme avoir pris toutes les mesures conformément au décret sur les services de médias audiovisuels, afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour le service « A la demande ».

En réponse à la question complémentaire du CSA relative aux mesures à prendre pour provisionner les sommes relatives à l'exercice 2013 en l'absence de signature des contrats telle que relatée dans le rapport annuel de l'éditeur, celui-ci déclare dans un second temps avoir conclu les accords nécessaires avec les sociétés de gestion collective. Les contrats avec la SABAM et la SACD couvrent l'année 2013.

L'éditeur informe le CSA sur le détail de ses contrats tant avec la SABAM que la SACD sur les contenus « broadcast related » et « non broadcast related » (prolongation tacite) couvrant la période de 2013. L'éditeur fournit au CSA la preuve de ses factures d'avance et déclare que dans le cas d'une facture non encore reçue pour l'exercice 2013, « les provisions adéquates sont faites au niveau comptable de SiA », conformément à l'article 35.

La SABAM confirme au CSA en novembre 2014 que la situation à l'égard de l'éditeur est en ordre.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret et arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral établit les modalités d'application du décret concernant les services télévisuels non linéaires.

Comité de visionnage (arrêté du 21 février 2013 : article 1, §2)

Sia communique la composition de son comité de visionnage et décrit le fonctionnement de celui-ci. Il recourt en outre à un outil informatique de gestion et de classification semi-automatique des contenus ainsi qu'à une société externe pour l'assister dans la catégorisation des programmes.

L'éditeur dispose d'une charte éditoriale en matière de protection des mineurs, adoptée conformément à la décision du Collège du 4 octobre 2012.

Information au public (arrêté du 21 février 2013 : article 6, §1^{er})

L'éditeur signale qu'il délivre au public une information relative au fonctionnement du contrôle parental sur différents supports.

Concernant le service « A la demande », le descriptif est accessible:

1°/ sur le site de l'éditeur,

2°/ dans les manuels et démos sous les intitulés « contrôle parental » et « changer le code pin »

Sur le site internet consacré au cinéma sur Belgacom TV appelé « Movie me », le descriptif est accessible. L'éditeur précise qu'un système de contrôle parental était disponible pour l'application « Movie Me » depuis fin décembre 2012. Les contenus déconseillés aux moins de 16 ans sont bloqués par défaut et « *aucun film déconseillé aux mineurs de moins de 18 ans n'est disponible sur Movie Me* ».

Après avoir créé un compte, l'utilisateur peut, sur le site de Movie Me, paramétrer le contrôle parental selon son choix.

Le système de contrôle parental applicable au service de VOD de Belgacom est actif sur le service Kids Pass également. L'éditeur signale en outre qu'« *il n'y a aucun contenu estampillé -12 dans le Kids Pass* ».

L'éditeur affirme communiquer à la presse comme à tout vecteur de communication, parmi les informations relatives à ses programmes, les pictogrammes qui s'y appliquent. Ceux-ci sont également présents dans le magazine Belgacom TV édité par SiA, bien que la mention « *déconseillé aux moins de* » en soit absente, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, §1^{er}, al.1^{er}.

Bandes-annonces (arrêté du 21 février 2013 : article 2, § 5)

L'éditeur affirme « *vérifier scrupuleusement* » que les bandes annonces/extraits, sur sa chaîne d'autopromotion, ne contiennent pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Guides électroniques de programmes et catalogues (arrêté du 21 février 2013 : article 6, §§ 1^{er} et 3)

Les pictogrammes applicables aux contenus disponibles apparaissent dans les EPG et catalogues. La mention « *déconseillé aux moins de* » n'apparaît pas dans l'EPG, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, § 1^{er}, al.2.

L'éditeur signale cependant que les contenus et visuels des programmes de catégorie(s) d'âge supérieure(s) à la catégorie d'âge au-delà de laquelle doit être introduit le code parental ne sont pas visibles dans les EPG et catalogues.

Cependant, considérant l'espace que prend la mention « *déconseillé aux moins de* » sur tout support alors que le symbole de la signalétique applicable est toujours bien présent, et qu'un « amoncellement » de mentions redondantes, en particulier sur des espaces restreints, pourrait être de nature à nuire à la clarté de l'information, le Collège estime que l'objectif d'information de l'utilisateur quant à la classification des programmes diffusés est suffisamment atteint par la présence claire et lisible, sur tous les supports concernés, du pictogramme de la signalétique applicable à un programme, au regard des objectifs en matière de protection des mineurs. Par conséquent, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans, et les informations y afférentes (images/jackets, titre, synopsis, bande-annonce éventuellement) n'y sont pas visibles à moins d'introduire le code parental.

Accès conditionnel et contrôle parental (arrêté du 21 février 2013 : articles 4 § 1^{er} et 5, §2)

Alors que le code parental devait être activé par défaut pour les contenus « -16 » auparavant, l'arrêté du 21 février 2013 a étendu cette obligation en demandant l'activation pour les contenus de catégorie 3 « -12 ».

L'éditeur considère que le verrouillage d'accès aux programmes est actif, par défaut, « dès la première utilisation et sans intervention préalable de l'utilisateur », compte tenu de la confusion autorisée entre le code d'accès parental et le code d'achat, pour tous ses programmes à la demande, y compris donc pour la catégorie « -12 ».

Le Collège considère comme recevable l'argument selon lequel la confusion autorisée entre les code d'accès parental et code d'achat pour affirmer que le code parental est activé pour accéder au contenus de catégorie 3, dans le cadre d'une VOD transactionnelle. Il souligne cependant que cet argument n'est pas applicable à la télévision de rattrapage gratuite et invite les éditeurs à se conformer à l'article 5, §2, 1^o dans cet environnement.

Pour le reste, le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement dans ses diverses fonctionnalités.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour son service « À la demande » et ses services complémentaires, la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière d'indépendance, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014